

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat (cabinet Adamas)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :
www.lemoniteur.fr/juri5833

Référé précontractuel Le juge peut substituer un motif légal à un motif illégal de rejet d'une candidature

Une commune a engagé une procédure de passation d'un marché public à bons de commande pour l'entretien des fontaines de la Ville. Elle a indiqué par lettre à une société que son offre était rejetée en l'absence de production de références correspondant à des prestations similaires à celles faisant l'objet du marché. Ce motif de rejet de l'offre était irrégulier ; mais la commune a fait valoir qu'elle s'était effectivement livrée à une appréciation des capacités professionnelles et techniques de la société qu'elle avait jugées insuffisantes.

Question

Le juge du référé précontractuel peut-il substituer un motif de rejet de l'offre à un autre motif irrégulier ?

Réponse

Oui. Le juge, saisi d'une argumentation en ce sens, peut relever que nonobstant la motivation figurant dans la lettre de rejet, la commission d'appel d'offres s'est effectivement livrée à une appréciation des capacités professionnelles et techniques de la société et qu'elle les a jugées insuffisantes, pour en déduire que ce motif justifie le rejet de la candidature. Une telle substitution de motif de rejet de l'offre est donc effectivement possible.

CE, 17 juin 2015, n° 388596.

Critères d'attribution Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats d'accomplir un essai des prestations

Un centre hospitalier universitaire (CHU) a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public portant sur des prestations de contrôle de qualité externe d'équipements d'imagerie et de radiothérapie. Le cahier des clauses techniques particulières prévoyait que le critère relatif à la qualité des prestations serait évalué à partir d'une composante de l'offre consistant en l'accomplissement d'un essai de contrôle sur des équipements dudit CHU. Le juge des référés a annulé la procédure de passation. Il a estimé que l'obligation imposée aux candidats d'accomplir un essai des prestations faisant l'objet du marché était irrégulière, car elle n'était autorisée par aucune disposition du Code des marchés publics (CMP).

Question

Une telle appréciation est-elle fondée ?

Réponse

Non. Pour apprécier la conformité aux règles de publicité et de mise en concurrence d'une obligation imposée aux candidats, il faut rechercher, non pas si cette obligation est expressément autorisée par une disposition du CMP, mais si elle n'est pas prohibée par une disposition du même code ou par les principes de la commande publique. En l'espèce, ni l'article 49 du CMP, ni aucune autre disposition ou principe n'interdit une telle exigence, dès lors que les essais réalisés n'ont pas donné lieu à une négociation avec le pouvoir adjudicateur, ni à une modification de leur offre en méconnaissance du I de l'article 59 du Code.

CE, 26 juin 2015, n° 389124.

Contrats publics Une autorisation d'occu- pation du domaine public ne peut pas être tacite

Une société immobilière, qui avait donné en location un entrepôt qu'elle avait édifié sur le domaine public d'un port, a informé la chambre de commerce et d'industrie (CCI), gestionnaire dudit port de son intention de reprendre directement la gestion de cet entrepôt. La CCI a répondu que la société occupait irrégulièrement le domaine public et a conclu une convention d'occupation de l'entrepôt avec une autre société. Or, aucun contrat n'avait été signé entre le gestionnaire du port et la première société. Cette dernière a néanmoins invoqué le fait que le gestionnaire du port avait toléré sa présence sur le domaine public pendant plus de dix ans tout en percevant les redevances d'occupation correspondantes.

Question

Une telle situation suffit-elle pour bénéficier d'une autorisation régulière du domaine public ?

Réponse

Non. Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public. Eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective. Et ce, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. En conséquence, une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit.

CE, 19 juin 2015, n° 369558.